

COMMUNE : CHAVANOS
ARRONDISSEMENT : LA TOUR DU PIN
DEPARTEMENT : ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf octobre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger DAVRIEUX, Maire.

RD/OH/CP
CONSEIL MUNICIPAL –19.10.2021

De.2021.24

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2021

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU : DETERMINATION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION

Présents : R. DAVRIEUX, M.MAS, M.CROLLARD, F.ORTEGA, P.COSTA, N.AMIRAT, C.PONCET, F.VIAL-TOURTET, I.DESFONTAINES, F. GHEMARI, E.ALLAROUSSE, T.MILLAT, K.GARDON, I.BLEIN, F.MIRAMON, B.CIZERON, M.FULLY, M.ROSSILLON.

Excusés :

- Paul MONTOYA donne pouvoir à monsieur Roger DAVRIEUX,
- Patrick BAY donne pouvoir à madame Cristèle PONCET,
- Saïd SASSOUI donne pouvoir à monsieur Michel CROLLARD,
- Mouloud LAAZIRI donne pouvoir à madame Fouziya GHEMARI,
- Laurence LEBLOIS donne pouvoir à madame Mylène MAS,
- Richard GOY donne pouvoir à monsieur Pascal COSTA,
- CHAREYRON Amandine donne pouvoir à madame Nadia AMIRAT,
- ROLETTE Ludovic donne pouvoir à madame Martine FULLY,
- ANGEI Marie donne pouvoir à monsieur Marc ROSSILLON.



Secrétaire de séance : Cristèle PONCET

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-31 à L.153-35, et L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Considérant la délibération du Comité syndical approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 3 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire expose que, bien que son élaboration soit encore récente (environ trois ans), la révision du Plan Local d'urbanisme est rendue nécessaire pour redéfinir de nouvelles dynamiques de territoire à horizon 10 ans et rendre le PLU compatible avec les orientations du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné révisé, étant rappelé que le code de l'urbanisme fixe à trois ans le délai pour la mise en compatibilité, soit octobre 2022.

Le PLU opposable décline des orientations et des objectifs que la Municipalité doit réinterroger aujourd'hui pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes, mais également pour s'inscrire dans la volonté commune au territoire du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné de modérer ses ambitions de croissance à 10 ans. Il s'agit également de tenir compte des problématiques de ressources (en eau potable notamment) soulevées et des objectifs de modération de la consommation des espaces consolidés par la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE

La révision du PLU est l'occasion de tirer un bilan global depuis le début de la mise en œuvre du PLU considérant aussi les coups partis antérieurs, avec un focus particulier sur la consommation foncière. S'agissant plus spécifiquement de la production de logements, l'analyse des capacités résiduelles et les résultats de l'urbanisation de ces dernières années justifient au regard de la pression foncière existante sur le territoire de la commune de Chavanoz de préciser certaines orientations et d'encadrer davantage encore l'évolution de la commune pour permettre de conserver « *l'équilibre des zones urbaines, naturelles et agricoles* » tel qu'inscrit au PLU de 2018 mais bien plus encore. En première lecture en effet, les capacités foncières du PLU semblent être surdimensionnées au regard du potentiel de production de nouveaux logements attribué par le SCoT révisé pour les 10 prochaines années. Ainsi, des évolutions relatives aux volets économiques, urbanisme et environnement du PLU sont justifiées afin d'assurer une compatibilité des documents d'urbanisme et d'avancer dans un objectif commun.

A partir de la nécessité de rendre le PLU compatible avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné et d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires, la révision du PLU applicable au territoire communal de Chavanoz a pour objectifs de :

- conserver l'équilibre de la commune entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles, tout en prenant en compte son appartenance à l'agglomération Pontoise,
- inverser les dynamiques territoriales récentes et tendre vers un ralentissement des évolutions de la population et du logement,
- maintenir les objectifs poursuivis de diversification de l'offre de logements,
- définir une stratégie économique permettant de soutenir le développement économique de la commune tout en respectant le cadre donné par le SCoT,
- revitaliser le centre urbain du quartier de Belmont notamment la place de Belmont en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité des habitants.
- Réfléchir à l'échelle communale et intercommunale aux déplacements et à la mobilité en soutenant le développement des alternatives à la voiture individuelle.
- réaliser ou améliorer les cheminements pour les modes de déplacements actifs (non motorisés) sur la commune, à la fois internes et vers les communes limitrophes (pistes cyclables, ViaRhôna, cheminements piétonniers et sentier de Grande Randonnée - GR),
- préserver de toute nouvelle urbanisation les sites les plus sensibles aux phénomènes naturels et aux risques technologiques,
- préserver les étendues agricoles importantes sur la commune et consolider l'activité agricole,
- préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune, et intégrer au PLU l'ensemble des enjeux environnementaux, ainsi que les problématiques liées aux ressources naturelles, en apportant une attention particulière à la traversée du territoire par la Bourbre des secteurs urbanisés,
- intégrer les réflexions sur les continuités écologiques et les fonctionnalités biologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue existante notamment le long du Rhône et de la Bourbre,
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain plus vertueux que les objectifs visés en 2018.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément notamment à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé jusqu'à son Arrêt selon les modalités suivantes :

➤ Informer le public :

- en mettant à disposition du public les éléments d'études en Mairie et sur le site

internet de la Commune (comprenant au moins une synthèse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic communal, ainsi que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au fur et à mesure de l'avancement des études) ;

- en insérant un article dans le bulletin municipal.

➤ Echanger avec le public :

- en recueillant les observations écrites du public relatives aux orientations générales du PADD et toutes les études liées à la révision du PLU par la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études. Des courriers peuvent également être adressés en Mairie en indiquant en objet : « Concertation révision du PLU », ils seront insérés au cahier de concertation ;
- en organisant au moins une réunion publique d'échanges avant l'Arrêt du projet de PLU réserve sous réserve des mesures imposées par la situation sanitaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme ;
2. d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU à savoir de :
 - conserver l'équilibre de la commune entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles, tout en prenant en compte son appartenance à l'agglomération Pontoise,
 - inverser les dynamiques territoriales récentes et tendre vers un ralentissement des évolutions de la population et du logement,
 - maintenir les objectifs poursuivis de diversification de l'offre de logements,
 - définir une stratégie économique permettant de soutenir le développement économique de la commune tout en respectant le cadre donné par le SCoT,
 - revitaliser le centre urbain du quartier de Belmont notamment la place de Belmont en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité des habitants.
 - Réfléchir à l'échelle communale et intercommunale aux déplacements et à la mobilité en soutenant le développement des alternatives à la voiture individuelle.
 - réaliser ou améliorer les cheminements pour les modes de déplacements actifs (non motorisés) sur la commune, à la fois internes et vers les communes limitrophes (pistes cyclables, ViaRhôna, cheminements piétonniers et sentier de Grande Randonnée - GR),
 - préserver de toute nouvelle urbanisation les sites les plus sensibles aux phénomènes naturels et aux risques technologiques,
 - préserver les étendues agricoles importantes sur la commune et consolider l'activité agricole,
 - préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune, et intégrer au PLU l'ensemble des enjeux environnementaux, ainsi que les problématiques liées aux ressources naturelles, en apportant une attention particulière à la traversée du territoire par la Bourbre des secteurs urbanisés,
 - intégrer les réflexions sur les continuités écologiques et les fonctionnalités biologiques en s'appuyant sur la trame verte et bleue existante notamment le long du Rhône et de la Bourbre,
 - fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain plus vertueux que les objectifs visés en 2018.

3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

➤ Informer le public :

- en mettant à disposition du public les éléments d'études en Mairie et sur le site internet de la Commune (comprenant au moins une synthèse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic communal, ainsi que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au fur et à mesure de l'avancement des études) ;
- en insérant un article dans le bulletin municipal.

➤ Echanger avec le public :

- en recueillant les observations écrites du public relatives aux orientations générales du PADD et toutes les études liées à la révision du PLU par la mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études. Des courriers peuvent également être adressés en Mairie en indiquant en objet : « Concertation révision du PLU », ils seront insérés au cahier de concertation ;
- en organisant au moins une réunion publique d'échanges avant l'Arrêt du projet de PLU réserve sous réserve des mesures imposées par la situation sanitaire.

4. que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

5. de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

6. de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU révisé.

7. de demander conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les services de l'État seront associés à l'étude de révision du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents de la Région et du Département
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné
- au Président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (LYSED).

Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour copie conforme.

La présente délibération est transmise à Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin, conformément à la loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Roger DAVRIEUX

